

## **REGLEMENT DE LA LOTERIE EN LIGNE « CNES – IN THE SHADOW OF THE MOON »**

### **ARTICLE 1 : ORGANISATION de la LOTERIE en LIGNE**

Le Centre national d'études spatiales, (ci-après désigné « le CNES » ou « l'Organisateur »), établissement public national, scientifique et technique, à caractère industriel et commercial dont le siège est 2, place Maurice Quentin -75039 Paris Cedex 01, organise, à compter du 9 juillet 2009 et jusqu' au 20 septembre 2009 minuit, une loterie en ligne gratuite sans obligation d'achat intitulée « **CNES – In the Shadow of the Moon** ». Cette loterie a un but éducatif, culturel et scientifique.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation à la loterie « **CNES – In the Shadow of the Moon** » emporte l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

La loterie est accessible uniquement sur le site qui lui est dédié <http://www.cnes.fr/jeu-shadow/>. Ce site abrite le système informatique de sélection des bonnes réponses et du tirage au sort conçu par la société Concept-Image pour lequel le CNES a obtenu un droit d'utilisation. Il est nécessaire de posséder une adresse de courrier électronique pour que soit validée la participation à la loterie.

Le site <http://www.cnes.fr/jeu-shadow/> est accessible depuis le site institutionnel du CNES <http://www.cnes.fr>.

La loterie est ouverte à toute personne physique résidant en France à l'exclusion de toute personne ayant participé, directement ou indirectement, à l'élaboration du jeu. La participation de personnes mineures se fait sous l'autorité parentale.

Ne sont pas autorisés à participer à la loterie à titre individuel à la loterie les salariés, leurs conjoints et descendants directs du CNES, ses partenaires au titre du présent Règlement (Concept Image, MK2), ainsi que les huissiers et l'ensemble du personnel de l'étude d'huissiers désignée à l'article 11 ci-après.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Pour participer à la loterie « **CNES – In the Shadow of the Moon** », le participant coche une réponse choisie parmi celles proposées à chacune des questions posées au sein du questionnaire à choix multiple, et remplit le formulaire d'inscription électronique. Pour chaque question, une seule réponse

doit être cochée. Tout formulaire d'inscription ou de participation incomplètement renseigné empêche la prise en compte de la participation à la loterie, et est invalidée.

Le nombre de participations prises en compte est limité aux 5000 (cinq mille) premières réponses reçues. Les réponses devront porter sur toutes les questions posées, à défaut, la participation à la loterie est invalidée.

Il n'est admis qu'une seule inscription par participant.

La transmission de toute information personnelle indispensable pour participer au loterie et communiquée par le participant à l'Organisateur se fait dans le respect de la réglementation française, notamment des dispositions visées à l'article 9 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 4 : DOTATIONS**

Les gains de la loterie correspondent à 30 DVD du film intitulé « In the Shadow of the Moon » édité par Mk2 au prix unitaire de 16,99 euros (seize euros et quatre-vingt dix-neuf cents), soit une valeur totale de 509,70 euros (cinq cent neuf euros et soixante-dix cents) pour la totalité des lots.

Les valeurs indiquées correspondent aux prix publics TTC couramment pratiqués à la date de rédaction du présent Règlement, elles sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

L'attribution des lots ne peut donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement.

Le CNES se réserve le droit de substituer à tout moment aux lots proposés d'autres lots pour une valeur équivalente ou supérieure, notamment, sans que cela ne soit exhaustif, en cas de rupture de stocks des lots initialement prévus ou de tout autre évènement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rendrait impossible la délivrance des lots prévus dans des délais raisonnables. Le cas échéant, les gagnants ne peuvent pas demander une quelconque contrepartie ou compensation financière.

#### **ARTICLE 5 : DESIGNATION DES GAGNANTS ET ATTRIBUTION DES LOTS**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement, le CNES limite le traitement des participations reçues aux 5000 (cinq mille) premières réponses..

L'attribution des lots se déroulera en deux étapes :

- La première étape consistera à sélectionner les participations reçues ayant renseigné les bonnes réponses reçues pour l'ensemble des questions posées. Cette sélection est opérée par le système informatique de la loterie visé à l'article 2 du présent Règlement sans aucune autre intervention.
- La seconde étape correspond au tirage au sort, lequel est également effectué par le système informatique de tirage au sort visé à l'article 2 du présent Règlement, sans aucune autre intervention, à partir de l'ensemble des participations validées au cours de la première étape..

Les résultats de la loterie obtenus par des moyens informatiques agréés ne sont susceptibles d'aucune contestation. Ils seront portés par le CNES à la connaissance de tous les participants sur le site du CNES <http://www.cnes.fr/jeu-shadow/> sous le délai d'un mois suivant la date de clôture de la loterie visée à l'article 1 du présent Règlement. Par leur participation au jeu, les futurs gagnants autorisent le CNES à publier leur nom de famille et leur prénom avec les résultats de la loterie conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

Par ailleurs, le CNES avise chaque gagnant par courrier électronique, à l'adresse électronique indiquée au sein du bulletin d'inscription, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la loterie. Avant l'expédition du lot, le gagnant justifie de son identité et confirme l'adresse postale en France où son lot doit lui être expédié par le CNES. Le CNES expédie à ses frais le lot en courrier recommandé avec accusé de réception.

Une seule participation par foyer ne peut être validée de sorte qu'un seul lot est expédié par foyer soit, pour un nom de famille donné, un seul lot envoyé à la même adresse.

Le CNES ne peut être en aucun cas tenu responsable en cas d'erreur ou de non distribution d'un avis de gain par courrier électronique résultant du fait des fournisseurs d'accès à Internet. Le CNES ne saurait être tenu pour responsable de toute avarie, vol et perte intervenus lors de la livraison. Enfin, le CNES décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du lot gagné. Les lots non réclamés, non distribués ou retournés conformément aux délais postaux réglementaires, sont déclarés perdus et ne sont pas remis en jeu.

## **ARTICLE 6 : LIMITATION DES RESPONSABILITES**

La société Concept-Image, 33 boulevard Saint-Martin, 75003 Paris, réalise pour le compte du CNES les formulaires électroniques d'inscription et de participation à la loterie et garantit au CNES que le système informatique mis en œuvre présentent les agréments nécessaires pour ce type de loterie.

Le CNES dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet empêchant l'accès au site du jeu ou le bon déroulement de la loterie.

La participation à la loterie implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de consultation, d'interrogation ou de transfert des informations, les risques d'interruption et, plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, ainsi que l'absence de protection de certaines données à l'encontre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Le CNES ne saurait être tenu pour responsable des risques inhérents à toute connexion sur Internet.

Le CNES dégage toute responsabilité en cas de bogue informatique, défaillance technique, ou anomalie qui pourraient causer un dommage au système du participant et de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement ou fonctionnement de la loterie ou de toute défaillance du matériel de réception des lignes de communication pénalisant la transmission des données du participant.

Le CNES se réserve le droit si des circonstances l'exigeaient, d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler la présente loterie, sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Toute modification des termes et conditions de la présente loterie, sa suspension ou annulation sont communiquées aux participants par les mêmes moyens que ceux utilisés pour sa promotion sur Internet.

Il est précisé que le CNES ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de tout participant au site et la participation des joueurs se fait sous leur entière responsabilité.

#### **ARTICLE 7 : CAS de FORCE MAJEURE**

La responsabilité du CNES ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, la loterie devait être modifiée, écourtée ou annulée. Le CNES se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du présent Règlement donne lieu à un nouveau dépôt à l'étude d'huissiers visée à l'article 11 du présent Règlement et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Le cas échéant, tout participant est réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation à la loterie.

#### **ARTICLE 8: FRAUDE**

La participation à la loterie implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraîne la disqualification du participant. Est notamment considérée comme une fraude, le fait pour un participant de s'inscrire sous un prêle-nom fictif ou emprunté à une personne tierce, chaque personne devant s'inscrire sous son propre et unique nom et ne participer qu'une fois.

Il n'est répondu à aucune demande, téléphonique ou écrite, autre que par mail, concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités de la loterie ainsi que sur la liste des gagnants.

Le CNES ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

#### **ARTICLE 9: INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente loterie sont traitées conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 06 août 2004.

Le site [www.cnes.fr](http://www.cnes.fr) propriété du CNES a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations nominatives le concernant, qu'il peut exercer par courrier auprès du Directeur de la Communication Externe, de l'Education et des Affaires Publiques à l'adresse suivante : CNES, 2 place Maurice Quentin, 75039 PARIS Cedex 01, France

#### **ARTICLE 10: REMBOURSEMENTS**

La participation à la présente loterie est gratuite. Les frais de communication téléphonique (connexion Internet au site <http://www.cnes.fr/jeu-shadow/> à l'exception des connexions haut débit ne faisant pas l'objet de facturation de communications) engagés pour participer à la loterie seront remboursés, sur simple demande écrite (remboursement du timbre sur demande au tarif lent en vigueur) envoyée au CNES à l'adresse et au destinataire indiqués à l'article 9 ci-dessus.

Le montant remboursé est calculé sur la base d'une estimation forfaitaire à partir d'un temps de connexion largement suffisant de 10 minutes pour participer, soit 1 (un) € TTC. Une seule demande de remboursement des frais de connexion par participant est prise en compte pour la présente loterie.. Les frais de connexion et d'affranchissement sont remboursés par retour de timbres ou par chèque.

Toute demande de remboursement n'est prise en compte que si elle émane du participant lui-même, ou de son parent, ou toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs. Le CNES se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'il estimerait nécessaire, de demander tout justificatif de dépense et d'engager, le cas échéant, toute poursuite en cas de fraude.

#### **ARTICLE 11 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT**

Le présent Règlement est déposé auprès de l'étude de Maître Bonami-Souriac huissier de Justice, membre de la SCP Thierry Delaye et Emmanuelle Bonami-Souriac huissiers de justice associés, sis 24, rue des Arts - 31000 Toulouse. Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt.

Le Règlement de la loterie est disponible exclusivement sur le site [www.cnes.fr](http://www.cnes.fr). Il est possible de consulter et d'imprimer le présent Règlement dans son entier ou par extraits sur le site de la loterie <http://www.cnes.fr/jeu-shadow/>.

Toute question liée à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement, peut être posée au CNES sur le site <http://www.cnes.fr/jeu-shadow/> et fait l'objet d'une réponse.

Il n'est répondu à aucune demande orale. Aucune contestation n'est admise après publication des résultats de la loterie.

#### **ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent Règlement est exclusivement régi et interprété conformément à la loi française.

Les litiges éventuels qui surviendraient pour l'exécution ou l'interprétation du présent Règlement seront soumis aux tribunaux compétents.